



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE**

**Urbanisme –
Chemin rural de la Malainfandière
Enquête publique – n°3/2017**

Date de la convocation : 18/01/2017 Date d’Affichage : 01/02/17 au 22/02/17 Date Notification : 01/02/17
Nombre de membres : * en exercice : 36 * Présents : 33 * Votants : 34

Séance ordinaire du 30 janvier 2017
L’an deux mil dix-sept le 30 janvier 2017 à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Philippe LEMAÎTRE	P	Emile CONSTANT	P	Christine LUCAS DZEN	P	Martine VILLAIN	R	Elodie PROD’HOMME	P
M-Odile LAURANSON	P	Christian METTE	P	Monique GUERIN	P	Stéphane VILLESPEA	P	Jean-Marc LEMAÎTRE	A
Frédéric LEMONNIER	P	Nicole GRENTE	P	Catherine AFFICHARD	P	Chantal MARTINE	P	Gaston LAMY	P
A-Marie LAUNER-COSIALLS	P	Jean LUCAS	P	Damien PELOSO	P	Sylvain COSSE	A	Sarah PIHAN	P
Francis LANGELIER	P	Sophie DALISSON	P	Myriam BARBE	P	Jocelyne CONSTANT	P	Claudine GARNIER	P
Christophe DELAUNAY	P	Jacques LEMONCHOIS	P	Michel BELLEE	P	Guy ARTHUR	P		
Véronique BOURDIN	P	Agnès LETERRIER	P	Martine LEMOINE	P	Edith LENORMAND	P		
Thierry POIRIER	P	Patrick TURPIN	P	Daniel MACE	P				

AVAIENT DONNE POUVOIR : Mme VILLAIN à Mr MACE,

ABSENTS : Mr COSSE, Mr LEMAÎTRE Jean-Marc.

Mr METTE Christian désigné conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

URBANISME - CHEMIN RURAL DE LA MALAINFANDIERE
ENQUÊTE PUBLIQUE – n° 03/2017

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny par délibération n° 83/2016 en date du 9 mai 2016 s'était prononcé favorablement à des échanges parcellaires avec des propriétaires riverains de portions de chemins situé au lieudit de La Malainfandière classées dans le domaine privé de la commune historique de Rouffigny.

Son attention a été attirée par l'étude notariée de Me Lecordier qu'en l'espèce l'échange parcellaire n'était pas applicable. En effet, même si le code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas de disposition spécifique interdisant l'échange d'un chemin, la jurisprudence administrative a jugée illégale l'aliénation d'une portion d'un chemin rural par voie d'échange avec un propriétaire riverain

(CAA de Bordeaux, 15 juin 2016 confirme l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 février 1981).

Dès lors, la réalisation de cette opération nécessite le respect des deux étapes suivantes :

- La première, la suppression d'une portion de chemin avec la mise en oeuvre d'une procédure de désaffectation et la réalisation d'une enquête publique préalablement à l'aliénation de la partie délaissée, conformément à l'article 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui dispose :
« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

- La seconde, la création d'une nouvelle portion de chemin, après acquisition de l'emprise nécessaires et de la réalisation d'une enquête publique en application de l'article 1^{er} du décret n° 76-921 du 8 octobre 1976, conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière.

Il demande de bien vouloir l'autoriser à lancer cette procédure de désaffectation.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (34)***

AUTORISE Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe de la Commune Nouvelle à lancer la procédure de désaffectation d'une portion du chemin de La Malainfandière en vue de la cession conformément à l'article 161-10 du code rural et de la pêche maritime,

AUTORISE Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe de la Commune Nouvelle à lancer la procédure d'enquête publique en application de l'article 1^{er} du décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 et conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière en vue de la réalisation de ce projet,

DEMANDE à Monsieur Le Maire ou la première adjointe de la commune nouvelle, avant le lancement de la procédure de désaffectation de procéder, au préalable, à l'acquisition des parcelles A 640 et A 643, conformément à la délibération n°83/106 du 9 mai 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20170130-2017013003-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-02-2017

Publication le : 01-02-2017



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE